



Fédération des Services Publics

Mairie de TOULOUSE

Syndicat CGT

18 rue St Rémésy

31000 TOULOUSE

Tél. : 05.61.52.53.96 – Fax : 05.34.31.52.44

Mail : cgtmairiedetoulouse@gmail.com

AGENTS DES STRUCTURES COLLECTIVES CCAS/MAIRIE DE TOULOUSE

Votre hiérarchie vous impose d'administrer des médicaments aux enfants accueillis quelque soit votre diplôme. (avec des dérives récentes dans certains établissements où l'on vous demande de manipuler des sondes de gastrostomie ou des pompes d'insuline.) Elle s'appuie pour justifier cette organisation sur la circulaire citée en référence dans le règlement de fonctionnement des établissements distribué aux familles. Cette circulaire est à destination des personnels des établissements sociaux et médico-sociaux ce que ne sont pas les EAJE. De plus, une jurisprudence du Tribunal d'Instance D'Alès en Mars 2017, suite à la plainte d'une famille contre une Éducatrice de Jeunes Enfants qui refusait d'administrer des médicaments à une enfant, a donné raison à cette éducatrice, précisant que : L'administration de médicaments à un enfant de moins de 6 ans ne peut être un acte de la vie courante.

Aucun médicament n'est anodin : l'an dernier un enfant de 4 mois est décédé d'un surdosage de Doliprane.

La CGT a déposé une alerte CHSCT le **8 Novembre 2018** concernant ce dysfonctionnement dans l'organisation des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant dépendants de la Mairie de Toulouse.

A ce jour, aucune réponse officielle n'a été donnée par l'administration : la Direction Petite Enfance estime pour sa part être « dans les clous » en restant sur ses positions.

EJE, AUXILIAIRES

REFUSEZ d'administrer des médicaments quelqu'ils soient. Outre des sanctions pénales pour exercice illégal de la médecine (amende et emprisonnement) vous risquez de perdre votre diplôme.

Vos enseignants vous l'ont martelé lors de votre formation initiale, votre diplôme ne vous habilite pas à effectuer cet acte.

IDE, PUERICULTRICES

ADMINISTREZ vous même les médicaments. Outre des sanctions pénales pour délégation d'un acte ne relevant pas du rôle propre infirmier (cf. décret de compétences infirmières), vous risquez le retrait de votre diplôme.

EXIGEZ une prescription médicale écrite datée et signée lorsque les médecins petite enfance vous demandent d'utiliser les médicaments du Kit d'urgences ou pour l'application d'un PAI. Aucune prescription orale n'est valable : en cas de problème et de litige et le médecin pourra toujours arguer que vous avez mal entendu et avez administré une dose qu'il ne vous a jamais indiqué, voire qu'il ne vous a jamais dit d'administrer de médicament.

La seule prescription médicale orale que vous pouvez appliquer est celle du médecin du SAMU car elle est enregistrée. (en cas de procédure judiciaire , les enregistrements pourraient être produits devant un tribunal)

Votre hiérarchie ne peut pas vous couvrir dans ce cas de figure, (contrairement à ce que certaines coordinatrices véhiculent sur les structures) : la hiérarchie pourra être entendue par la justice sur le dysfonctionnement organisationnel qu'elle connaissait, mais la seule personne qui sera poursuivie sera celle qui a administré sans diplôme requis et celle qui a laissé administrer alors qu'elle savait qu'elle seule était habilitée à le faire.

Exercice illégal de la médecine en droit pénal français

Le délit d'exercice illégal de la médecine est prévu et réprimé par les articles L4161-1 à L4161-6 du Code de la santé publique. Il est constitué dès lors qu'une personne pose un diagnostic ou traite une maladie, habituellement ou par direction suivie, sans avoir le diplôme requis pour être médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme ou infirmière. Il est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.